

Visa :

PRODUIT CAP'INVEST



CONDITIONS GENERALES

Sommaire

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 : REFERENCES LEGALES - INCONTESTABILITE.....	4
ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET.....	4
ARTICLE 5 : GARANTIES	4
Art. 5.1 : En cas de vie.....	4
Art. 5.2 : En cas de décès :.....	5
ARTICLE 6 : LA PARTICIPATION AUX BENEFICES	5
ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 8 : PAIEMENT DES PRIMES	5
ARTICLE 9 : DATE DE VALEUR.....	6
ARTICLE 10 : RACHAT	6
ARTICLE 12: INFORMATION ANNUELLE.....	7
ARTICLE 13 : REGLEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE VIE AU TERME DU CONTRAT OU EN CAS DE RACHAT.....	8
ARTICLE 14: EN CAS DE DECES AVANT LE TERME DU CONTRAT	8
ARTICLE 15: NANTISSEMENT.....	9
ARTICLE 16 FIN DU CONTRAT	9
ARTICLE 17 : PRESCRIPTION.....	9
ARTICLE 18 : RENONCIATION.....	10
ARTICLE 19: ARBITRAGE.....	10

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans ce contrat, il est convenu de désigner par :

Assuré: Toute personne sur la tête de laquelle repose(nt) le(s) risque(s).

Souscripteur : La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat, signe le bulletin d'adhésion et s'engage à payer les Primes.

Le (ou les) bénéficiaire(s) : La (les) personne(s) en faveur de qui est (sont) stipulé(s) le versement des capitaux en cas de survenance des divers événements garantis par le contrat.

Assureur : Saham Life Insurance Cameroon, Boulevard de la Liberté Face immeuble Socar Akwa, BP 267 Douala. Tel : (237) 233 43 09 04 Fax (237) 233 43 12 37 E-mail : sahamlifecm@sahamassurance.com, SA au capital de 1 379 890 000 FCFA entièrement libéré – entreprise privé régie par le code CIMA RCCM n° CA-DLA-1995-B-015594.

Les identités de l'Assuré, du Souscripteur et des Bénéficiaires sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Par ailleurs, il faut entendre par :

Code CIMA : Le Code des Assurances des états membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance.

Contrat : Le présent engagement réciproque conclu entre les parties.

Prescription : Le délai prévu par la loi et à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.

Primes ou Cotisations: Ensemble des versements effectués par le souscripteur.

Chargements ou Frais: La partie de la Prime utilisée par l'assureur pour couvrir ses charges, notamment celles occasionnées par la souscription et la gestion de ce contrat. Ces Frais sont précisés dans les conditions particulières et dans l'encadré de la proposition d'assurance.

Taux d'Intérêt Technique Annuel Garanti : C'est le taux minimum garanti par l'Assureur. Ce taux est indiqué dans les conditions particulières.

Participation aux bénéfices : La quote-part des bénéfices techniques et financiers redistribuées au Souscripteur.

Provision Mathématique ou Valeur de l'Epargne Acquise: C'est la somme des primes nettes de frais, encaissées par l'Assureur, capitalisées au taux d'intérêt technique annuel garanti, majorées des participations aux bénéfices et minorées des éventuels montants de rachats partiels et des pénalités y afférentes.

Epargne Constituée à une date: Valeur de l'épargne acquise sur le contrat à une date.

Résiliation : La dissolution d'un contrat à l'initiative de l'Assureur ou du Souscripteur.

Rachat Total : Versement de la provision mathématique avant la fin du contrat, déduction faite de la pénalité de rachat. Il met fin au contrat.

Avance : Prêt consenti par l'assureur, à la demande du souscripteur et dans la limite de la provision mathématique. Il est remboursable à un taux d'intérêt fixé par l'Assureur.

Terme : Date à laquelle le dénouement du Contrat intervient en cas de vie de l'Assuré.

ARTICLE 2 : REFERENCES LEGALES - INCONTESTABILITE

Le Contrat est formé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières. II est régi par la législation et la réglementation des assurances du Cameroun en conformité avec le Code des Assurances de la CIMA.

Les déclarations du Souscripteur servent de base au Contrat qui est incontestable dès sa prise d'effet, sauf en cas de fausse déclaration à la souscription conformément au code des Assurances CIMA (Article 18 du code).

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat est un contrat d'assurance individuel sur la vie. Il a pour objet d'assurer la constitution d'une épargne moyennant le versement libre de Primes.

L'épargne constituée sera versée :

- En cas de vie au Terme, à l'Assuré sous forme d'un capital unique ou de rentes certaines ou viagères.
- En cas de décès de l'Assuré avant le Terme, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la proposition d'assurance ou modifié (s) par avenant de modification.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières, et au plus tôt à la date de réception par l'Assureur du premier versement pour autant que l'Assureur ait reçu au préalable la proposition d'assurance dûment complétée par le Souscripteur.

ARTICLE 5 : GARANTIES

Art. 5.1 : En cas de vie

Le Contrat garantit, en cas de vie de l'Assuré au Terme, le versement de l'Épargne Constituée.

A tout moment, l'Épargne Constituée est égale aux Primes versées nettes de Frais et taxes, capitalisées au taux d'intérêt technique annuel garanti, majorées des participations aux bénéfices et minorées des éventuels montants de rachats partiels et des pénalités y afférentes.

Le Taux d'Intérêt Technique Annuel Garanti et les pénalités de rachats sont définis dans les Conditions Particulières.

Art. 5.2 : En cas de décès :

En cas de décès de l'Assuré avant le Terme du Contrat, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur la proposition d'assurance ou à défaut de désignation, aux ayants droits légaux de l'Assuré, l'Épargne constituée jusqu'à la date de décès de l'Assuré. Le décès de l'assuré met fin au contrat.

ARTICLE 6 : LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

Le montant des garanties est majoré par une participation aux bénéfices techniques et financiers de la compagnie.

Ces augmentations sont financées par un prélèvement sur la provision pour participation aux bénéfices constituée par la compagnie. Ce fonds, destiné aux assurés, est alimenté par au moins 90% des résultats techniques et 85% des résultats financiers de la compagnie.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat est au choix du Souscripteur; elle est précisée dans les Conditions Particulières et ne peut être inférieure à 5 ans.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Au moins quinze jours avant le Terme, l'Assureur informera le Souscripteur de la date d'échéance du contrat et du montant de l'Épargne Constituée (Article 14 du code CIMA).

Le Contrat prend fin au Terme prévu à la souscription en cas de demande du Souscripteur. Dans le cas contraire, il est renouvelé par tacite reconduction.

Le contrat peut également prendre fin en cas de Rachat Total ou au décès de l'Assuré.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES PRIMES

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements libres d'un montant minimum de cent mille (100 000) FCFA.

Les Primes sont payables par :

- Chèque libellé exclusivement à l'ordre de l'Assureur
- Virement bancaire au Compte de l'Assureur.
- Prélèvement bancaire
- Tout autre mode de paiement électronique

Les paiements en espèces sont autorisés et doivent être effectués exclusivement à la caisse de SAHAM Life Insurance contre remise d'un reçu. **SAHAM Life Insurance décline toute responsabilité en cas de non-reversement de primes espèces confiées à un agent commercial ou à un tiers.**

ARTICLE 9 : DATE DE VALEUR

Date de valeur pour la revalorisation des versements libres: Les Primes auront comme date de valeur le dernier jour du mois de leur encaissement effectif.

Date de valeur pour le calcul de la prestation en cas de vie: La date de valeur retenue pour le calcul des montants des prestations correspond à la date de réception par l'Assureur de la demande de prestation, accompagnée de tous les documents exigés à cet effet.

Date de valeur pour le calcul de la prestation en cas de décès: la date de valeur retenue pour le calcul des montants des prestations correspond à la date du décès.

ARTICLE 10 : RACHAT

Conformément aux articles 74 du code CIMA :

Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre en charge du secteur des assurances.

Dès la signature du contrat, l'Assureur informe le Souscripteur que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'Assureur doit communiquer au Souscripteur, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer un Rachat Total ou des rachats partiels sur son Epargne Constituée moyennant des pénalités de rachat.

Le Rachat Total, met automatiquement fin au contrat.

La valeur de rachat est réglée par l'Assureur, dans un délai de deux mois maximum suivant le dépôt de la dernière des pièces requises (Cf article 13). Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte **(article 74 du Code CIMA)**.

Le **rachat partiel** est autorisé dès lors que :

- La Provision Mathématique résiduelle est égale à cinq cent mille (500 000) FCFA.
- Le montant du rachat partiel doit être d'au moins cent mille (100 000) FCFA.

Sous réserve de remplir les conditions ci-dessus, deux rachats partiels sont autorisés par an.

Le capital garanti après rachat partiel est calculé conformément au Règlement Général tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande.

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée du contrat diminuée d'une pénalité de 2% applicable jusqu'à trois ans, 1% entre trois et cinq ans. Cette pénalité est nulle à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat.

En cas de rachat partiel suivi d'une augmentation de prime pour reconstituer l'épargne retirée, les pénalités seront de 1% applicable jusqu'à trois ans et seront nulles au-delà.

L'indemnité est également nulle lorsque le rachat est effectué pour compenser la part restant due sur une avance sur police non remboursée.

ARTICLE 11 : AVANCE

Conformément aux articles 74, 74-1 du code CIMA :

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur **peut** consentir des avances au contractant. Le taux d'intérêt annuel auquel est consentie l'avance doit être clairement indiqué à l'assuré au moment de l'opération. Ce taux doit être inférieur au taux d'intérêt technique maximum augmenté du taux de participation aux bénéfices distribués du dernier exercice clôturé plus deux points. Le taux d'intérêt technique maximum est celui prévu au 2° de l'article 338 du code des assurances. Lors de l'octroi d'une avance, l'assureur est tenu de remettre au contractant un tableau d'amortissement de l'avance ainsi qu'une notice lui expliquant les modalités de calcul des intérêts et de remboursement de l'avance.

Le taux effectif global de l'avance (TEGA) est défini comme le taux actuariel qui égalise le montant de l'avance sur la police accordée par l'assureur et les annuités, taxes et tous autres frais accessoires à la charge du contractant.

Le taux effectif global de l'avance doit être inférieur ou égal au plafond prévu à l'article 74 du code des assurances sans pouvoir dépasser 7%.

La durée de remboursement de l'avance sur police doit être inférieure à douze (12) mois. Dans tous les cas, la date d'échéance du contrat d'avance sur police ne devrait pas être postérieure à la date d'échéance du contrat de base.

ARTICLE 12: INFORMATION ANNUELLE

Conformément à l'article 75 du Code CIMA :

L'Assureur doit communiquer au Souscripteur, au plus tard le 30 juin de chaque année, un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos :

- le montant de la valeur de rachat ;
- le montant des capitaux garantis ;
- la prime du contrat ;
- le taux d'intérêt minimum garanti ;

- le taux d'intérêt correspondant au montant affecté aux provisions mathématiques du contrat provenant directement de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé ou des reprises de provision pour participation aux excédents ;
- le taux moyen de rendement des placements de l'assureur.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'Assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE VIE AU TERME DU CONTRAT OU EN CAS DE RACHAT

Le Bénéficiaire en cas de vie au terme ou le Souscripteur en cas de Rachat doit fournir à l'Assureur les pièces suivantes:

- **Un formulaire de demande de prestation;**
- **L'original des conditions particulières et des conditions générales du contrat ou à défaut une déclaration de perte ;**
- **La copie de sa pièce d'identité ;**
- **L'extrait de naissance du bénéficiaire en cas de vie si ce dernier est différent du souscripteur**

En cas de vie au Terme, les sommes dues sont versées sur le compte du Souscripteur dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de la dernière pièce exigée par l'Assureur.

Ce délai est porté à **deux (2) mois** pour les rachats partiels ou totaux.

Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte (**article 74 du Code CIMA**).

ARTICLE 14: EN CAS DE DECES AVANT LE TERME DU CONTRAT

Le bénéficiaire doit fournir à l'Assureur les pièces suivantes :

- **L'original des Conditions Particulières et des Conditions Générales du Contrat, ou à défaut une déclaration de perte ;**
- **L'acte de naissance de l'Assuré ;**
- **La copie d'une pièce d'identité de l'Assuré ;**
- **L'acte de décès de l'Assuré ;**
- **L'acte de mariage (si le conjoint est bénéficiaire) ;**

- **L'acte de notoriété (si les bénéficiaires sont les enfants nés et à naître ou autres ayants-droits) ;**
- **Le certificat d'administration légale des biens des bénéficiaires mineurs ;**
- **Les actes de naissance des bénéficiaires ;**
- **La copie de la pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) majeur(s).**

Les sommes dues sont payées, au(x) bénéficiaire(s), dans un délai **d'un (1) mois** à compter de la réception de la dernière pièce exigée par l'Assureur. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte **(article 74 du Code CIMA).**

Le paiement des sommes dues est indivisible à l'égard de l'Assureur qui règle sur quittance conjointe des intéressés.

ARTICLE 15: NANTISSEMENT

Le Souscripteur peut demander le nantissement (ou mise en garantie) du contrat en vue de l'obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier. Dès lors, aucune prestation n'est admise pendant la période du nantissement.

Une fois la dette intégralement remboursée, l'organisme prêteur délivre une main levée. Le Souscripteur retrouve alors son droit à rachat.

ARTICLE 16 FIN DU CONTRAT

Le paiement, par SAHAM Life Insurance, des prestations met fin au contrat.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTION

Conformément à l'article 28 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2° en cas de sinistre que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui

concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 18 : RENONCIATION

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent pendant le délai de trente jours à compter du premier versement. La renonciation entraîne la restitution de la Prime versée hors Frais d'adhésion, conformément à **l'article 65 du Code CIMA**, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non reversées par l'Assureur produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis au double du taux légal.

ARTICLE 19: ARBITRAGE

Le présent Contrat étant fait de bonne foi, en cas de litige, les parties déclarent se rapporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacune d'entre elles. En cas de désaccord, ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait, sur simple requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du Souscripteur. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties et sans appel. Chacune d'elles supportera les honoraires de son arbitre, et par moitié ceux du tiers arbitre ainsi que les frais d'arbitrage.

REGLEMENT GENERAL

RACHATS

La valeur de rachat d'un contrat est pendant les cinq premières années égales à la provision mathématique du contrat, minorée d'une pénalité dégressive. A l'issue de cette période de 5 ans, la valeur de rachat est égale à la provision mathématique.

Le taux de pénalité à appliquer est de :

- 2% entre 0 et 3 ans [;
- 1% entre [3 ans et 5 ans [;
- 0% à partir de la 5^{ème} année.

La provision mathématique est égale à la valeur capitalisée des primes d'épargne.

La date de départ de la capitalisation est le dernier jour du mois du règlement.

Les intérêts acquis sont calculés selon la méthode des intérêts composés.

En cas de rachat partiel, la provision mathématique de l'assuré est réduite du montant suivant : $(1/(1-\text{taux de pénalité})) \times \text{somme versée à l'assuré}$.